

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1884.

GRANDE NATURALISATION.

1^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. GUYOT.

I

Demande du sieur André-Joseph-Hubert SCHMITZ.

MESSIEURS,

Le sieur Schmitz, qui demande la grande naturalisation, est né à Aix-la-Chapelle, le 3 septembre 1838; la même année sa famille est venue s'établir à Liège où le pétitionnaire a fait toutes ses études et obtenu, outre le grade d'ingénieur honoraire des mines, le diplôme d'ingénieur des arts et manufactures. Depuis le mois de mai 1864 il habite Anvers où il exerce la profession d'ingénieur civil. Il est marié et père de cinq enfants; sa conduite et sa moralité sont irréprochables.

Le sieur Schmitz, quoique né à Aix-la-Chapelle, appartient à la nationalité néerlandaise, étant né d'un père hollandais. Il n'a donc pas dû s'astreindre au tirage au sort en Belgique parce que la législation néerlandaise ne soumet pas au service militaire le Belge qui s'établit dans les Pays-Bas et que par réciprocité le Néerlandais établi en Belgique s'en trouve également affranchi.

Le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement conformément à la loi du 7 août 1881.

Votre commission vous propose, Messieurs, de prendre la demande du sieur Schmitz en considération.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

II

Demande du sieur Chrétien BOTTIJ.

MESSIEURS,

Le sieur Bottij, qui demande la grande naturalisation, est né à Stevensweert (Pays-Bas), le 4 avril 1843. Il demeure, depuis le 4 décembre 1866, à Anvers où il exerce la profession de boutiquier.

Il est marié à une femme belge, dont il n'a pas d'enfants. Les autorités consultées donnent sur sa conduite et sa moralité les renseignements les plus favorables.

Le pétitionnaire qui a satisfait, dans son pays natal, aux obligations du service militaire, s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement, conformément à la loi du 7 août 1881.

La commission est d'avis d'accueillir favorablement la demande du sieur Bottij.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

III

Demande du sieur Pierre-Hubert-Léon BELLEFROID.

MESSIEURS,

Le sieur Bellefroid, qui demande la grande naturalisation, est né à Klimmen (Pays-Bas), le 21 juin 1849, et est venu en Belgique le 15 décembre 1870; il réside actuellement à Bruxelles où il est établi comme cabaretier. Il exerce en outre les fonctions d'huissier de salle à la Banque nationale, établissement auquel il est attaché depuis le 7 avril 1874.

Il a épousé une femme belge; de cette union sont nés deux enfants.

Sa conduite et sa moralité ne laissent rien à désirer.

Le pétitionnaire, qui a satisfait aux lois sur la milice dans son pays natal, s'engage, le cas échéant, à acquitter le droit d'enregistrement, conformément à la loi du 7 août 1881.

La commission est d'avis que la demande du sieur Bellefroid peut être prise en considération.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

IV

Demande du sieur François-Charles-Hubert FASSBENDER.

MESSIEURS.

Le sieur Fassbender, qui demande la grande naturalisation, est né à Cologne le 29 avril 1833. En 1860, il est venu habiter Floeffe, en Belgique, et s'est établi à Anvers comme négociant en 1868 ; il n'a cessé de résider en cette ville depuis cette époque.

Il a épousé une femme belge, dont il a quatre enfants.

Sa conduite et sa moralité ne laissent rien à désirer.

Depuis le 1^{er} octobre 1856 jusqu'en octobre 1857, il a servi comme volontaire en Allemagne et a été officier dans la landwehr. N'ayant plus l'intention de quitter la Belgique, il a demandé, en Prusse, son congé d'officier et la permission de s'expatrier, ce qu'il a obtenu. Le pétitionnaire a donc satisfait aux lois sur la milice dans son pays.

Il s'engage, en outre, à acquitter le droit d'enregistrement, conformément à la loi du 7 août 1881.

La commission est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement sa demande.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. FRIS.

V

Demande du sieur Octave AVEDYK.

MESSIEURS,

Le sieur Avedyk est né à Kiew (Russie), le 22 mars 1845. Venu, depuis 1867, en Belgique, il demeure actuellement à Louvain où il dirige une des principales brasseries, sous la firme Avedyk et C^{ie}.

Les renseignements obtenus sur le pétitionnaire établissent sa parfaite moralité et sa solvabilité.

La naturalisation ordinaire lui a déjà été accordée en 1875 ; à cette occasion, il produisit un certificat du conseil de la noblesse du gouvernement de Podolie, qui constate que le sieur Avedyck appartient à la noblesse de son pays, ce qui l'a dispensé du service militaire. la loi qui supprime ce-privilège n'étant entrée en vigueur que le 1^{er} janvier 1874.

Le pétitionnaire s'engage à acquitter le droit d'enregistrement auquel la naturalisation est soumise.

Nous estimons que la demande de grande naturalisation du sieur Avedyck est de nature à être favorablement accueillie.

Le Rapporteur,

VICTOR FRIS.

Le Président,

A. GUYOT.

VI

Demande du sieur Auguste-Simon BUAN.

MESSIEURS,

Le sieur Buan est né à Rennes (France), le 24 décembre 1844. Venu en Belgique en 1848, il demeure actuellement à Schaerbeek où il exerce la profession de voyageur de commerce. En 1871, il a épousé une femme d'origine belge.

Sa conduite et sa moralité n'ont fait l'objet d'aucune remarque défavorable.

Le pétitionnaire a satisfait, en France, aux lois sur la milice et il s'engage à acquitter le droit d'enregistrement auquel la loi du 7 août 1881 assujettit la naturalisation.

Nous pensons que la demande de grande naturalisation du sieur Buan est de nature à être favorablement accueillie.

Le Rapporteur,

VICTOR FRIS.

Le Président,

A. GUYOT.

VII

Demande du sieur Pierre-Joseph DE VliegheR.

MESSIEURS,

Le sieur De VliegheR est né à Koewacht (Pays-Bas), le 18 février 1826. Il est venu en Belgique en 1872, et demeure depuis lors à Gand où il vit en rentier.

En 1858, il a épousé une femme belge, et sept enfants sont issus de ce mariage.

Sa conduite et sa moralité n'ont donné lieu à aucune remarque défavorable.

Le pétitionnaire paraît avoir satisfait, en son pays, aux lois sur la milice et il a contracté l'engagement d'acquitter le droit d'enregistrement auquel la loi du 7 août 1881 assujettit la naturalisation.

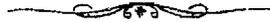
Nous estimons que la demande de grande naturalisation du sieur De Vliegheer est de nature à être favorablement accueillie.

Le Rapporteur,

VICTOR FRIS.

Le Président,

A. GUYOT.



3° Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

VIII

Demande du sieur Jean-Maurice-Alexandre BROCHIER.

MESSIEURS,

Le sieur Brochier, né à Nuremberg, le 3 novembre 1838, représentant de commerce, demeurant à Saint-Josse-ten-Noode, est arrivé en Belgique le 29 septembre 1873. Il a épousé une femme d'origine allemande et est père de cinq enfants, dont deux sont nés en Belgique. Sa solvabilité est bonne. Les renseignements recueillis sur son compte, dans son pays natal, sont favorables. Depuis qu'il habite la Belgique sa conduite, sa moralité et son honorabilité sont à l'abri de tout reproche. Le sieur Brochier a été exempté du service militaire en Bavière; il s'engage à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

La commission vous propose de prendre en considération la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Le Président,

A. GUYOT.



IX

Demande du sieur Charles-Jean-Auguste KNEWITZ.

MESSIEURS,

Le sieur Kniewitz est né à Augsbourg (Bavière), le 5 septembre 1847. Il est établi comme négociant, à Anvers, depuis le 1^{er} août 1873. Antérieurement, il avait résidé pendant deux ans à Bruxelles. Il a épousé une Allemande, et est père de deux enfants nés à Anvers. Il a été dispensé du service militaire en Allemagne. Un arrêté royal, du 7 avril 1881, l'a autorisé à établir son domicile en Belgique. Il s'est engagé, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement. Sa conduite et sa moralité sont bonnes.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Le Président,

A. GUYOT.

X

Demande du sieur Jean-Frédéric SMIT.

MESSIEURS,

Le sieur Smit est né à Delft (Pays-Bas), le 27 octobre 1844. Il est arrivé en Belgique avec ses parents dans le courant de l'année 1845; il demeure actuellement à Molenbeek-Saint-Jean et exerce la profession d'agent commercial à la Société anonyme des manufactures de glaces, établie à Bruxelles, rue de Jéricho; il est époux d'une femme belge et père de trois enfants nés en Belgique. Sa conduite, sa moralité et son honorabilité sont à l'abri de tout reproche. Le sieur Smit a été dispensé de l'obligation de satisfaire aux lois sur la milice. Il s'engage à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

La commission vous propose d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

Bon H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Le Président,

A. GUYOT.

XI

Demande du sieur Pierre-Albin-Hubert VORBRÜGGEN.

MESSIEURS,

Le sieur Vorbrüggen est né à Erkelenz (Prusse), le 2 mai 1844. Il est arrivé en Belgique, en 1863, à l'âge de dix-neuf ans. Il demeure à Anvers depuis le mois de février 1872. Il est hôtelier et ses affaires sont en voie de prospérité. Il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays. Il s'est marié à Schaerbeck, en 1871, et a sept enfants nés en Belgique. Il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa conduite n'a pas fait l'objet de remarques défavorables de la part des autorités consultées.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre la demande du pétitionnaire en considération.

*Le Rapporteur,***B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.***Le Président,***A. GUYOT.**

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. Fats.

XII

Demande du sieur Edmond MOREL.

MESSIEURS,

Le sieur Morel est né à Is-en-Bassigny (France), le 16 mars 1814. Venu en Belgique en 1877, il demeure actuellement à Malines où il est à titre provisoire contre-maître à l'atelier du timbre. Il a épousé en secondes noces une femme belge, et un enfant est issu de ce mariage.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont irréprochables.

Le pétitionnaire a satisfait aux lois sur la milice de son pays, et il a promis d'acquitter le droit d'enregistrement auquel la loi du 7 août 1881 soumet la naturalisation.

Nous estimons que la demande de naturalisation ordinaire du sieur Morel mérite un accueil favorable.

Le Rapporteur,
VICTOR FRIS.

Le Président,
A. GUYOT.

XIII

Demande du sieur Edouard DE BAERE.

MESSIEURS,

Le sieur De Baere est né à Eede (Pays-Bas), le 10 septembre 1856. Venu en Belgique en 1874, il demeure actuellement à Bruges où il est employé à l'école normale de l'État. Il a épousé une femme belge, et un enfant est issu de ce mariage.

Sa conduite et sa moralité n'ont donné lieu à aucune remarque défavorable.

Le pétitionnaire a satisfait en son pays aux lois sur la milice et il a promis d'acquitter le droit d'enregistrement auquel la loi du 7 août 1881 assujettit la naturalisation.

Nous estimons que la demande de naturalisation ordinaire du sieur De Baere est de nature à être favorablement accueillie.

Le Rapporteur,
VICTOR FRIS.

Le Président,
A. GUYOT.

2° Rapports faits, au nom de la commission, par M. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

XIV

Demande du sieur Pierre SIMON.

MESSIEURS,

Le sieur Simon, né à Hobscheid (grand-duché de Luxembourg), le 18 novembre 1832, est arrivé en Belgique le 25 mars 1856. Depuis lors, il demeure à

Vitry et exerce la profession de maréchal-ferrant. Il possède une propriété d'une valeur de 4,000 à 5,000 francs.

Il a épousé une femme belge et est père de sept enfants nés en Belgique.

Les renseignements sur la moralité et la conduite du pétitionnaire sont favorables. Le sieur Simon a droit au bénéfice de la loi du 30 décembre 1853.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre cette demande en considération.

Le Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Le Président,

A. GUYOT.

XV

Demande du sieur Jules-Alexis-Henri DASSARGUES.

MESSIEURS,

Le sieur Dassargues est né à Paris, le 11 septembre 1859. Il est arrivé en Belgique en 1876, et s'est fixé à Ixelles, où il réside encore aujourd'hui. Il est directeur de la manufacture de porcelaines de M^{me} Vermeren-Coché.

Sa conduite, sa moralité et son honorabilité n'ont fait l'objet d'aucune remarque défavorable.

Il a satisfait en Belgique aux lois sur la milice, et il s'engage à acquitter le droit d'enregistrement.

La commission est d'avis d'accueillir favorablement sa demande.

Le Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Le Président,

A. GUYOT.

XVI

Demande du sieur Charles-Valentin METZGER.

MESSIEURS,

Le sieur Metzger, né à Colmar (Prusse), le 11 avril 1852, est arrivé en Belgique le 22 août 1874. Il réside à Bruxelles et exerce la profession de restaurateur. Il est époux d'une femme d'origine allemande et père de deux enfants nés à l'étranger.

Le sieur Metzger a satisfait dans son pays natal aux lois sur la milice ; il s'engage à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche.

La commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Le Président,

A. GUYOT.

XVII

Demande du sieur Ludovic-Cornil-Benoît-Désiré DEBLOCK.

MESSIEURS,

Le sieur Deblock, célibataire, né à Bergues (France), le 16 mai 1850, est arrivé en Belgique le 9 mai 1879, et demeure depuis lors à Schaerbeek. Il est propriétaire.

Sa conduite, sa moralité et son honorabilité sont à l'abri de tout reproche.

Il a satisfait en France aux lois sur la milice, et il s'engage à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

La commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,

B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Le Président,

A. GUYOT.

XVIII

Demande du sieur Jean-Baptiste-Léonard Ros.

MESSIEURS,

Le sieur Ros, né à Breda (Pays-Bas), le 9 décembre 1835, est arrivé en Belgique avec ses parents dès l'âge de six ans. Depuis lors il n'a cessé d'habiter le royaume, et il exerce actuellement, à Anvers, le métier de plafonneur.

Il a satisfait aux lois de la milice en Belgique. Il est époux d'une femme belge et père de sept enfants, nés à Anvers ou à Berchem. Les rapports des autorités consultées sont favorables.

Le pétitionnaire s'engage à acquitter éventuellement le droit d'enregistrement.
La commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du sieur Ros.

Le Rapporteur,
B^{on} H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Le Président,
A. GUYOT.

XIX

Demande du sieur Frédéric-Théodore SCHENCK.

MESSIEURS.

Le sieur Schenck est né à Elmshorn (Danemark), le 29 octobre 1838 ; il est arrivé en Belgique en 1864, et demeure actuellement à Anvers où il est établi comme cabaretier-logeur ; il a épousé une femme belge et est père de sept enfants. Il semble jouir d'une honnête aisance. Sa conduite et sa moralité sont bonnes.

Il s'engage à acquitter le droit d'enregistrement. Il prétend, comme marin, avoir été exempté du service militaire dans son pays natal.

La commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire.

Le Rapporteur,
B^{on} H. DE PITTEURS-HIEGAERTS.

Le Président,
A. GUYOT.

3^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. GUYOT.

XX

Demande du sieur Nicolas SCHUMMERS.

MESSIEURS,

Le sieur Schummers qui demande la naturalisation ordinaire est né à Holle-rieh (grand-duché de Luxembourg), le 15 janvier 1860.

Après avoir satisfait aux lois sur la milice dans son pays, Schummers est venu en Belgique en 1878 et s'est engagé, le 17 octobre de la même année, pour un

terme de huit ans, dans les rangs de l'armée belge et y a obtenu, le 21 mars 1883, le grade d'adjudant sous-officier au 5^{me} de ligne, en garnison à Anvers.

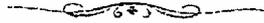
Les autorités consultées donnent sur sa conduite et sa moralité des renseignements favorables.

Schummers s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement, conformément à la loi du 7 août 1881.

La commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande du pétitionnaire.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.



XXI

Demande du sieur Pierre-Jean DORSSERS.



MESSIEURS,

Le sieur Dorssers, né à Helden (Limbourg hollandais), le 5 septembre 1837, qui sollicite la naturalisation ordinaire, réside à Molenbeek-Saint-Jean depuis le 19 février 1874, et y exerce la profession de boutiquier.

Les rapports des autorités consultées prouvent que sa conduite et sa moralité ne laissent rien à désirer.

Le pétitionnaire a satisfait dans son pays aux lois sur la milice, et s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement, conformément à la loi du 7 août 1881.

Toutefois, le sieur Dorssers étant né dans le Limbourg cédé avant le 4 juin 1839, a droit de bénéficier de l'exemption stipulée au paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Votre commission vous propose, Messieurs, de prendre en considération la demande du pétitionnaire avec exemption du paiement du droit d'enregistrement.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.



XXII

Demande du sieur Édouard REMNANT.

MESSIEURS,

Le sieur Remnant qui demande la naturalisation ordinaire, est né à Middle-Mill-Lame-Kingston (Angleterre), le 1^{er} octobre 1855. Il est arrivé en Belgique le 1^{er} octobre 1875, et demeure depuis lors à Angleur, où il exerce la profession de jockey.

Le pétitionnaire est veuf d'une femme belge dont il n'a pas d'enfants.

Sa conduite et sa moralité sont à l'abri de toute reproche, et il s'engage, le cas échéant, à payer le droit d'enregistrement, conformément à la loi du 7 août 1881.

Sa qualité d'Anglais le dispense de fournir la preuve qu'il a satisfait au service-militaire.

La commission vous propose de prendre la demande du sieur Remnant en considération.

Le Président-Rapporteur,

A. GUYOT.

4^o Rapport fait, au nom de la commission, par M. DE BURLET.

XXIII

Demande de la demoiselle Constance PERLES.

MESSIEURS,

La commission des naturalisations a examiné la demande de M^{lle} Perles, institutrice communale, née à Paris, le 1^{er} avril 1862, demeurant actuellement à Bruxelles, et tendante à obtenir la naturalisation ordinaire.

Les rapports des autorités appelées à donner leur avis sur cette requête, constatent que la moralité, la conduite et les antécédents de la pétitionnaire, sont irréprochables.

Elle s'est engagée à acquitter le droit d'enregistrement imposé par la loi.

La commission estime qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la demande.

Le Rapporteur,

J. DE BURLET.

Pour le Président,

JULES DE BORCHGRAVE.